

LA CONVENTION 108, L'AFAPDP ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Par M^e Jean Chartier, président de l'AFAPDP et de la
Commission d'accès à l'information du Québec

MESDAMES ET MESSIEURS du Conseil de l'Europe,
Monsieur le Président du Comité de la Convention
108,

Mesdames, Messieurs les représentants des autorités
de protection des données personnelles

Distingués invités experts de la protection des
données personnelles...

C'est un honneur de m'adresser à vous tous
aujourd'hui et je remercie les organisateurs de cette
journée de m'y avoir convié.

Il m'importe à ce stade-ci de vous mentionner que je
suis devant vous d'abord à titre de Président de
l'AFAPDP, une Association regroupant à l'heure
actuelle 16 pays membres d'Europe, d'Afrique et
d'Amérique. La création de cette association, qui a vu
le jour en 2007 à Montréal, s'inscrivait alors dans la
continuité des efforts mis de l'avant pour assurer la

protection des données à caractère personnel des citoyens de chacun des pays qui y sont représentés. Les membres de cette Association sont les Autorités de protection des données personnelles qui ont été créées par chaque juridiction pour assurer ni plus ni moins le respect des principes énoncés dans le texte de la Convention. Plusieurs membres de l'AFAPDP sont membres du Conseil de l'Europe mais plusieurs ne le sont pas.

Mais je m'adresse également à vous en qualité de président de l'autorité de contrôle du Québec, au Canada. Je ne vous apprends rien en précisant que la première version de la Convention 108 de 1981 établissait un cadre juridique conventionnel pour l'Europe.

L'effet de l'adoption de cette convention n'est certes pas négligeable pour l'Europe qui mettait ainsi la table pour la création et l'établissement des autorités nationales de protection des données personnelles, mais les effets se sont également fait sentir en Amérique où le Québec a adopté dès 1982, la première législation sur la protection des données personnelles en Amérique, suivie par le Canada en 1983. Il ne s'agissait toutefois que de réglementer le

secteur public. Le Canada ne sera reconnu adéquat « au sens de la Directive 95 » qu'en 2001.

Comme pour toutes les autorités de protection qui ont par la suite été créées ailleurs qu'en Europe, le cadre juridique est différent, les institutions juridiques sont différentes mais les principes et les droits qui y sont consacrés et protégés sont les mêmes que ceux qui sont énoncés dans le texte de la Convention.

Si la Convention 108 a été pour l'Europe le texte FONDATEUR de la protection des données personnelles, pour les pays hors de l'Europe, le texte de la Convention 108 a été longtemps un EXEMPLE à suivre et un canevas que nous pouvions adapter à notre réalité....

Évidemment, 35 ans plus tard, il était important de la faire évoluer et de l'adapter aux nouvelles réalités.

C'est assurément un travail colossal de mener à bien les travaux qui ont précédé cette journée et tous ceux qui y ont collaboré peuvent en être fiers.

À titre de président de l'AFAPDP, je souligne que notre association a suivi avec attention les travaux de la modernisation de la Convention, d'abord par la

participation active de ses membres. Qu'il suffise de penser à la contribution du président du Comité de la Convention 108, Jean-Philippe Walter, vice-président de l'AFAPDP depuis sa création, pensons aux contributions des différentes autorités francophones à l'avancement des travaux, telles la CNIL de France, la Commission de la protection de la vie privée de Belgique et à la présence soutenue de la représentante de l'AFAPDP aux différentes sessions de travail à titre d'observateur. Ils n'ont pas été seuls bien sûr, mais ils ont fait partie de l'équipe.

D'autres bénéfices ont pu être retirés par les membres de l'Association au cours des années par le biais de la collaboration entre le Conseil de l'Europe en matière de protection des données à caractère personnel.

Je pense par exemple aux séances de formation dont ont pu bénéficier nos collègues de la Tunisie, du Burkina, du Maroc et du Sénégal pour ne nommer que ceux-là. Je pense à la présence de la Chef de l'Unité de protection des données du Conseil de l'Europe, Sophie, qui assiste aussi régulièrement qu'elle le peut aux travaux de notre Association.

Je pense au soutien professionnel et didactique que le Conseil de l'Europe a apporté, par diverses interventions et missions, sur le terrain à nos membres dont les autorités étaient naissantes et peu fortunées.

Si nos préoccupations sont les mêmes, si la collaboration entre les autorités est utile, si les droits que nous défendons et protégeons sont les mêmes, c'est parce que la base juridique est inspirée des principes consacrés dans la Convention 108.

Finalement, je ne vous apprend pas qu'au-delà des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, la Convention 108 comporte des principes qui doivent gouverner les états dans la Constitution des autorités de contrôle.

On y précise par exemple, que ces autorités devront pouvoir disposer :

- de pouvoirs d'investigation et d'intervention;
- du pouvoir d'ester en justice;
- de toute l'indépendance et de l'impartialité nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions;
- des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de leurs fonctions et pouvoirs.

Il est arrivé que nous avons dû, par les interventions de l'AFAPDP, au cours des dernières années, interpellé des gouvernements afin de rappeler l'importance du respect de ces attributions fondamentales en faveur des autorités de contrôle qui ont été créées, instituées, dont les membres ont été nommés, mais dont les ressources ou les pouvoirs se sont avérés parfois insuffisants.

Ajoutons que si elle a été un modèle de la protection des données à caractère personnel au plan international, la Convention continue aujourd'hui d'assumer son rôle auprès d'autres pays (non-membres de l'Europe) qui ont demandé leur adhésion à la Convention et dont les représentants des autorités sont dans cette assemblée. Trois d'entre elles sont membres de l'AFAPDP et vous les entendrez au cours de la journée.

La demande de ces pays afin de voir consacrée et acceptée leur éventuelle adhésion à la Convention 108 signifie bien évidemment une adhésion de leur part à l'ensemble des principes ayant guidé les travaux et mené à la modernisation de cet instrument juridique. L'AFAPDP a toujours encouragé et accompagné ces demandes d'adhésion.

Pour l'avenir, l'AFAPDP encouragera ses membres à prendre connaissance du processus d'évaluation qui permettra d'analyser la situation de la protection des données à caractère personnel dans leur pays respectif et qui le cas échéant, pourrait les mener à réviser leur législation et éventuellement adhérer à la Convention 108.

Je souhaite longue vie à ce partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'AFAPDP, nous partageons la même vision quant aux enjeux inhérents et nouveaux qui se présentent aux autorités de contrôle et de protection. Cette collaboration et cette mise en commun de nos connaissances, de nos expertises, de nos expériences est d'autant plus importante maintenant face à la mondialisation des opérations de traitement. La protection des données à caractère personnel de l'ensemble de nos concitoyens (où qu'ils se trouvent) sur la planète en dépend.

Je vous remercie.